

Informations sur la pause méridienne

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit que désormais « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Les AESH auparavant rémunérés sur la pause méridienne par la collectivité territoriale le seront désormais par l'Éducation nationale.

Le ministère chiffre le coût du dispositif à 31 millions d'euros et à 3 000 ETP d'AESH. Comment vont-il financer ça ?

Dans notre département, la DSDEN 35 a reçu du ministère « quelques postes », pas suffisamment pour couvrir l'ensemble des besoins des élèves. D'après le DASEN lui-même, un tri sera donc fait : les heures seront « positionnées » selon les besoins des élèves jugés « prioritaires ».

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la note de service du 24 juillet 2024 précise :

« S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les modalités d'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne pourront être prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation. »

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie en terme d'application ?

- l'AESH doit être volontaire : il doit donner son accord avec la modification de son contrat ;
- un avenant au contrat doit être proposé au personnel AESH ;
- la demande doit lui être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature ;
- l'AESH dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision ;
- l'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus de la part de l'AESH ;
- cette augmentation du temps de travail ne peut être proposée au personnel AESH si sa quotité de service est de 100% ;
- cette modification n'est valable que pour une année scolaire et est révisable à chaque rentrée.

ATTENTION : cette modification du contrat peut permettre une augmentation de rémunération par l'augmentation de la quotité de service. Cependant, en cas de refus de l'AESH, ce refus ne peut être considéré comme un motif de licenciement par refus d'une modification substantielle du contrat dans la mesure où cette modification est par définition limitée, à chaque fois, à une année.

IDEM : cette loi ne doit pas faire obstacle à la pause de 20 minutes qui doit pouvoir être prise avant la 6ème heure de travail consécutive. Elle ne doit pas non plus empêcher l'AESH de bénéficier d'une véritable pause pour prendre son repas.

Étant donné les conditions précipitées de sa mise en place, cette loi peut donner lieu à de nombreuses pressions.

Nous invitons les personnels à nous contacter en cas de difficulté.